

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY  
ORGANIZATION

世界知识产权组织

ORGANIZACION MUNDIAL  
DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL



ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

المنظمة العالمية للملكية الفكرية

ВСЕМИРНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ  
ИНТЕЛЛЕКТУАЛЬНОЙ СОБСТВЕННОСТИ

Actualité 98/5 (F)  
Genève, le 30 janvier 1998

## OMPI – ACTUALITÉ

### L'OMPI REND COMPTE DE LA CROISSANCE DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS EN 1997

Le Secrétariat de l'OMPI publie aujourd'hui sa note d'information annuelle sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui contient de nombreuses statistiques sur le PCT en 1997, y compris des statistiques par pays. En 1997, l'utilisation de la voie PCT dans le monde a continué d'augmenter fortement : le Bureau international de l'OMPI a reçu 54 422 demandes internationales provenant du monde entier (soit 7131 (15,1%) de plus qu'en 1996), qui, globalement, ont représenté l'équivalent de 3 463 147 demandes nationales.

Grâce au système de coopération en matière de brevets instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, en déposant une seule demande internationale auprès d'un seul office, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans plusieurs ou la totalité des 94 États contractants du PCT sans devoir initialement remettre une traduction de la demande ni payer les taxes nationales. La procédure de délivrance nationale et le paiement des frais élevés y afférents sont, dans la majorité des cas, différés d'une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois (voire plus dans le cas de certains offices). Le PCT offre donc aux déposants un système de dépôt convivial et rentable.

En 1997, sept nouveaux États sont devenus liés par le PCT : Yougoslavie, Ghana, Zimbabwe, Sierra Leone, Indonésie, Gambie et Guinée-Bissau; le nombre des États parties au PCT s'établissait donc à 94 le 31 décembre 1997.

/...

Reconnaissant l'importance de l'Internet comme moyen de communication d'informations aux utilisateurs effectifs et potentiels du PCT, l'OMPI a téléchargé de nombreux documents du PCT sur l'Internet et, pour améliorer les services rendus aux utilisateurs du PCT, a mis en place, le 1<sup>er</sup> juin 1997, un nouveau service – le Service d'information directe du PCT – chargé de répondre gratuitement aux questions d'ordre général concernant le dépôt des demandes PCT et la procédure de la phase internationale du PCT.

Pour rendre les procédures de dépôt et d'instruction des demandes internationales plus simples, plus sûres, plus souples et plus accessibles aux déposants, et pour tenir compte de l'évolution rapide des techniques, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté, en septembre 1997, plusieurs modifications du règlement d'exécution du PCT et a décidé de réduire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, certaines des taxes exigibles lors du dépôt.

Pour de plus amples renseignements, voir la note d'information intitulée "Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1997".



Genève, le 30 janvier 1998

## NOTE D'INFORMATION

### Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1997

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les principaux faits survenus en 1997 en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ainsi que les résultats des opérations effectuées au titre de ce traité pendant l'année considérée.

— \* —

1. Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour l'obtention d'une protection par brevet à l'échelon international. En effet, en déposant une seule demande "internationale" de brevet selon le PCT, il est possible d'obtenir simultanément la protection d'une invention dans un grand nombre de pays.

2. *Faits nouveaux survenus en 1997.* Le Bureau international de l'OMPI a reçu 54 422 demandes internationales provenant du monde entier<sup>1</sup>, soit 7131 (15,1%) de plus qu'en 1996. En juillet 1997, le Bureau international a reçu 5580 demandes internationales, ce qui constitue la plus forte augmentation du nombre de dépôts mensuel depuis le début du fonctionnement du PCT. Les 54 422 demandes internationales reçues en 1997 ont produit les effets de 1 791 471 demandes nationales et de 130 217 demandes régionales, correspondant à leur tour aux effets de 1 671 676 demandes de protection par brevet dans les États parties à des systèmes de brevets régionaux, ce qui équivaut à un effet total de 3 463 147 demandes nationales.

1. Chiffres calculés à partir du nombre de copies de demandes internationales envoyées, en vertu de l'article 12 du PCT, au Bureau international par les offices récepteurs du PCT (y compris par le Bureau international lui-même en tant qu'office récepteur).

3. Au cours de l'année 1997, sept nouveaux États sont devenus liés par le PCT (aux dates indiquées entre parenthèses) :

*Yougoslavie* (1<sup>er</sup> février 1997);  
*Ghana* (26 février 1997);  
*Zimbabwe* (11 juin 1997);  
*Sierra Leone* (17 juin 1997);  
*Indonésie* (5 septembre 1997);  
*Gambie* (9 décembre 1997);  
*Guinée-Bissau* (12 décembre 1997).

4. À la date du 31 décembre 1997, les 94 États contractants du PCT étaient les suivants :

Albanie	Fédération de	Mali	Sierra Leone
Allemagne	Russie	Mauritanie	Singapour
Arménie	Finlande	Mexique	Slovaquie
Australie	France	Monaco	Slovénie
Autriche	Gabon	Mongolie	Soudan
Azerbaïdjan	Gambie	Niger	Sri Lanka
Barbade	Géorgie	Norvège	Suède
Bélarus	Ghana	Nouvelle-Zélande	Suisse
Belgique	Grèce	Ouganda	Swaziland
Bénin	Guinée	Ouzbékistan	Tadjikistan
Bosnie- Herzégovine	Guinée-Bissau	Pays-Bas	Tchad
Brésil	Hongrie	Pologne	Togo
Bulgarie	Indonésie	Portugal	Trinité-et- Tobago
Burkina Faso	Irlande	République centrafricaine	Turkménistan
Cameroun	Islande	République de Corée	Turquie
Canada	Israël	République de Moldova	Ukraine
Chine	Italie	République populaire démocratique de Corée	Viet Nam
Congo	Japon	République tchèque	Yougoslavie
Côte d'Ivoire	Kazakhstan	Roumanie	Zimbabwe
Cuba	Kenya	Royaume-Uni	
Danemark	Kirghizistan	Sainte-Lucie	
Espagne	Lesotho	Sénégal	
Estonie	Lettonie		
États-Unis d'Amérique	Libéria		
Ex-République yougoslave de Macédoine	Liechtenstein		
	Lituanie		
	Luxembourg		
	Madagascar		
	Malawi		

5. En juin 1997, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait savoir à l'OMPI que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, sa responsabilité pour les droits et obligations qui découlent sur le plan international de l'application du PCT à Hong Kong prendra fin, et le Gouvernement de la République populaire de Chine a quant à lui informé l'OMPI que, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997, il assumera la responsabilité pour les droits et obligations qui découleront sur le plan international de l'application du traité à la région administrative spéciale de Hong Kong. Lorsque la Chine est désignée dans une demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet ou d'un modèle d'utilité, cette demande peut, sous réserve de certaines conditions, viser aussi à obtenir la protection afférente à un brevet normal ou à un brevet de courte durée auprès du Service de l'enregistrement des brevets du Département de la propriété intellectuelle de la région administrative spéciale.

6. Le 6 septembre 1997, l'Espagne est devenue liée par le chapitre II du PCT (examen préliminaire international) à la suite du retrait de la déclaration qu'elle avait faite en vertu de l'article 64.1)a) de ce traité. Par conséquent, les ressortissants de cet État ainsi que les personnes qui y sont domiciliées ont désormais le droit de présenter des demandes d'examen préliminaire international de leurs demandes internationales et l'Espagne peut être élue en vue de l'obtention d'un brevet national ou d'un brevet européen. L'Espagne ayant retiré sa réserve, tous les États contractants du PCT sont désormais liés par le chapitre II.

7. **Résumé de la procédure selon le PCT.** Grâce au système de coopération en matière de brevets instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, en déposant une seule demande internationale auprès d'un seul office, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans plusieurs ou la totalité des États contractants du traité sans devoir initialement remettre une traduction de la demande ni payer les taxes nationales. La procédure de délivrance nationale et le paiement des frais élevés y afférents sont, dans la majorité des cas, différés d'une durée pouvant aller jusqu'à 18 mois (voire plus dans le cas de certains offices).

8. Outre les désignations d'États contractants du PCT en vue de l'obtention de brevets nationaux, une demande internationale peut comporter des désignations pour des brevets régionaux, à savoir les brevets ARIPO (Organisation régionale africaine de la propriété industrielle), qui produisent leurs effets dans les États parties au Protocole de Harare relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels qui sont également États contractants du PCT, les brevets eurasiens, qui produisent leurs effets dans les États parties à la Convention sur le brevet eurasien, les brevets européens, qui produisent leurs effets dans les États parties à la Convention sur le brevet européen, et les brevets OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle), qui produisent leurs effets dans les États parties à l'Accord de Bangui.

9. Chaque demande internationale fait l'objet d'une recherche internationale effectuée par l'un des plus importants offices de brevets du monde, agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT. Cet office établit un rapport de recherche internationale indiquant l'état de la technique pertinent. Le déposant reçoit ce rapport environ 16 mois à compter de la date de priorité. Le Bureau international publie la demande internationale avec le rapport de recherche internationale 18 mois après la date de priorité. Il la transmet ensuite aux offices désignés et au déposant.

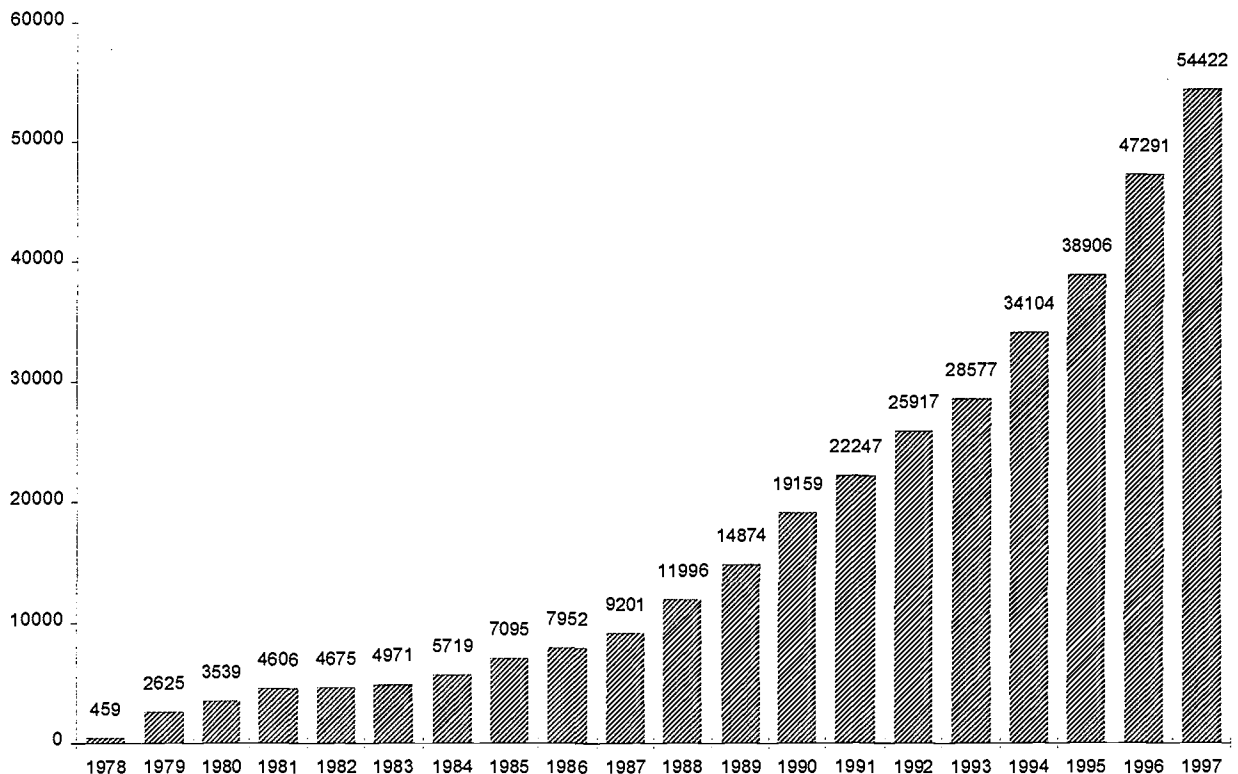
10. Si le déposant le demande, comme il le fait d'ailleurs dans la plupart des cas (voir le paragraphe 20), la demande internationale fait aussi l'objet d'un examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT, qui est effectué par l'un des offices agissant en

qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le PCT, et l'ouverture de la phase nationale est différée de 10 mois encore. Cet examen aboutit à l'établissement d'un rapport dans lequel est formulée une opinion sur le point de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux critères de nouveauté, d'activité inventive et de possibilité d'application industrielle. Le déposant reçoit le rapport d'examen préliminaire international environ 28 mois à compter de la date de priorité.

11. Le déposant, une fois en possession du rapport de recherche internationale et, s'il a demandé l'examen préliminaire international, du rapport correspondant, est bien mieux placé pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure de délivrance nationale auprès des différents offices de brevets désignés. Lorsque le déposant est convaincu, à la lumière de ces rapports, qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays, il peut décider d'acquitter les taxes nationales et les honoraires des mandataires étrangers et d'engager les frais afférents à l'établissement des traductions. Pour prendre cette décision, il dispose d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité (soit huit mois de plus que dans le système traditionnel, selon lequel les demandes de brevet national ou régional doivent être déposées séparément dans tous les pays et dans toutes les régions présentant un intérêt pour le déposant), ou même de 30 mois à compter de la date de priorité (soit 18 mois de plus que dans le système traditionnel) s'il a déposé une demande d'examen préliminaire international. À ce moment-là, le déposant sera également bien mieux à même de se prononcer sur la nécessité d'une protection par brevet, car il aura une meilleure connaissance des perspectives offertes par l'invention sur les plans technique et économique.

12. *Statistiques.* Le graphique ci-après indique le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international chaque année civile depuis le début du fonctionnement du PCT.

*Nombre de demandes internationales reçues depuis 1978*



13. Le tableau qui suit donne la répartition par pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1997, avec les pourcentages correspondants, et rappelle à titre de comparaison les chiffres de 1996 :

<i>Pays d'origine<sup>2</sup></i>		<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
		<i>1997</i>	<i>(1996)</i>	<i>1997</i>	<i>(1996)</i>
US	États-Unis d'Amérique	22 736	(20 828)	41,8	(44,0)
DE	Allemagne	7 436	(5 695)	13,7	(12,0)
JP	Japon	4 845	(3 861)	8,9	(8,2)
GB	Royaume-Uni <sup>3</sup>	3 939	(3 440)	7,2	(7,3)
FR	France	2 496	(2 307)	4,6	(4,9)
SE	Suède	2 188	(1 844)	4,0	(3,9)
NL	Pays-Bas	1 749	(1 589)	3,2	(3,4)
CH&LI	Suisse et Liechtenstein <sup>4</sup>	1 101	(1 075)	2,0	(2,3)
CA	Canada	1 075	(940)	2,0	(2,0)
AU	Australie	881	(873)	1,6	(1,8)
FI	Finlande	873	(703)	1,6	(1,5)
IT	Italie	797	(652)	1,5	(1,4)
DK	Danemark	642	(580)	1,2	(1,2)
IL	Israël	445	(203)	0,8	(0,4)
RU	Fédération de Russie	419	(366)	0,8	(0,8)
AT	Autriche	373	(335)	0,7	(0,7)
NO	Norvège	367	(312)	0,7	(0,7)
ES	Espagne	340	(273)	0,6	(0,6)
KR	République de Corée	304	(260)	0,6	(0,5)
BE	Belgique	294	(291)	0,5	(0,6)
NZ	Nouvelle-Zélande	166	(153)	0,3	(0,3)
CN	Chine	157	(114)	0,3	(0,2)
IE	Irlande	115	(119)	0,2	(0,2)
HU	Hongrie	93	(77)	0,2	(0,2)
BR	Brésil	91	(57)	0,2	(0,1)
SG	Singapour	71	(25)	0,1	(<0,1)
GR	Grèce	52	(28)	0,1	(<0,1)
CZ	République tchèque	50	(31)	<0,1	(<0,1)
LU	Luxembourg	48	(41)	<0,1	(<0,1)
MX	Mexique	44	(24)	<0,1	(<0,1)
SI	Slovénie	37	(32)	<0,1	(<0,1)
PL	Pologne	35	(19)	<0,1	(<0,1)
TR	Turquie	26	(4)	<0,1	(<0,1)
BG	Bulgarie	15	(21)	<0,1	(<0,1)
SK	Slovaquie	14	(21)	<0,1	(<0,1)
RO	Roumanie	13	(13)	<0,1	(<0,1)
UA	Ukraine	12	(14)	<0,1	(<0,1)
YU	Yougoslavie	12	(néant)	<0,1	(néant)
BY	Bélarus	10	(11)	<0,1	(<0,1)
PT	Portugal	9	(11)	<0,1	(<0,1)

[suite page suivante]

2. Chiffres calculés sur la base des offices récepteurs auprès desquels les demandes internationales ont été déposées, excepté pour les demandes déposées auprès d'offices régionaux ou auprès du Bureau international agissant en qualité d'offices récepteurs, qui sont comptabilisées dans les chiffres relatifs au pays où le déposant est domicilié. Sur le nombre total de demandes, 6376 (soit 11,7%) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et 1619 (soit 3%) auprès du Bureau international, tous deux agissant en qualité d'offices récepteurs.

3. Y compris les chiffres relatifs à l'île de Man et, jusqu'au 30 juin 1997, à Hong Kong, puisque l'Office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les personnes domiciliées dans l'île de Man, de même qu'il l'était, jusqu'au 30 juin 1997, pour les personnes domiciliées à Hong Kong.

4. L'Office national suisse est aussi l'office récepteur pour les personnes domiciliées au Liechtenstein et les ressortissants de cet État.

[demandes internationales reçues par le Bureau international en 1997 et 1996, suite]

Pays d'origine		Nombre de demandes		Pourcentage	
		1997	(1996)	1997	(1996)
IS	Islande	6	(5)	<0,1	(<0,1)
CU	Cuba	5	(4)	<0,1	(<0,1)
EE	Estonie	5	(2)	<0,1	(<0,1)
KZ	Kazakhstan	5	(3)	<0,1	(<0,1)
LV	Lettonie	5	(5)	<0,1	(<0,1)
MK	Ex-République yougoslave de Macédoine	4	(3)	<0,1	(<0,1)
GE	Géorgie	3	(1)	<0,1	(<0,1)
ID	Indonésie	3	(néant)	<0,1	(néant)
LT	Lituanie	3	(3)	<0,1	(<0,1)
MC	Monaco	3	(7)	<0,1	(<0,1)
UZ	Ouzbékistan	3	(1)	<0,1	(<0,1)
LK	Sri Lanka	2	(2)	<0,1	(<0,1)
AM	Arménie	1	(2)	<0,1	(<0,1)
BA	Bosnie-Herzégovine	1	(0)	<0,1	(0)
BB	Barbade	1	(0)	<0,1	(0)
KE	Kenya	1	(0)	<0,1	(0)
OA	États membres de l'OAPI	1	(2)	<0,1	(<0,1)
AL	Albanie	0	(1)	0	(<0,1)
KG	Kirghizistan	0	(1)	0	(<0,1)
LS	Lesotho	0	(1)	0	(<0,1)
MD	République de Moldova	0	(4)	0	(<0,1)
MW	Malawi	0	(1)	0	(<0,1)
SZ	Swaziland	0	(1)	0	(<0,1)
TOTAL		54 422	(47 291)	100,00	(100,00)

Le tableau qui précède fait apparaître en 1997 une forte augmentation du nombre de demandes internationales reçues des principaux pays utilisateurs suivants : Allemagne (1741 demandes – soit 30,6% – de plus qu'en 1996), Japon (984 demandes – soit 25,5% – de plus qu'en 1996), Suède (344 demandes – soit 18,7% – de plus qu'en 1996), Royaume-Uni (499 demandes – soit 14,5% – de plus qu'en 1996) et États-Unis d'Amérique (1908 demandes – soit 9,2% – de plus qu'en 1996).

14. En 1997, le nombre moyen de désignations faites par demande internationale a été de 35,3 (30,3 en 1996), ces désignations produisant en moyenne l'effet de demandes nationales ou régionales dans 63,6 États contractants (contre 56,2 en 1996). Ce chiffre est beaucoup plus élevé que le nombre des États dans lesquels les déposants voudront en fin de compte obtenir une protection par brevet; en effet, pour 47,8% (45,2% en 1996) de toutes les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1997, les déposants ont opté pour le paiement du maximum de 11 taxes de désignation, ce qui leur permet de désigner autant d'États contractants du PCT qu'ils le souhaitent (et fréquemment ils les désignent tous) afin d'étendre les effets de la demande internationale à tous les États qui peuvent présenter un intérêt pour eux, tout en gardant la possibilité de ne décider qu'à un stade ultérieur dans lesquels de ces États ils vont poursuivre la procédure. La différence entre le nombre de désignations et le nombre de demandes nationales ou régionales auxquelles les désignations correspondent par leurs effets tient au fait que chaque désignation en vue de l'obtention d'un brevet régional (ARIPO, eurasien, européen ou OAPI) couvre plusieurs États. Les déposants



sont nombreux à faire de telles désignations en vue de l'obtention de brevets régionaux; ainsi, en 1997, un brevet européen a été demandé dans 96,4% des demandes internationales.

15. En 1997, le Bureau international de l'OMPI agissant en qualité d'office récepteur a reçu 1642 demandes internationales (contre 1500 en 1996), qui provenaient de déposants de 41 pays. Parmi ces demandes, 329 ont bénéficié de la procédure de sauvegarde selon laquelle une demande internationale déposée auprès d'un office récepteur "non compétent" est transmise au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, ce qui permet au déposant de conserver comme date de dépôt international la date de réception par l'office récepteur "non compétent".

16. Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour procéder à cette recherche. Lorsque plusieurs administrations sont compétentes, le déposant choisit celle qu'il préfère. Le nombre de demandes internationales envoyées aux différentes administrations en question s'établit comme suit :

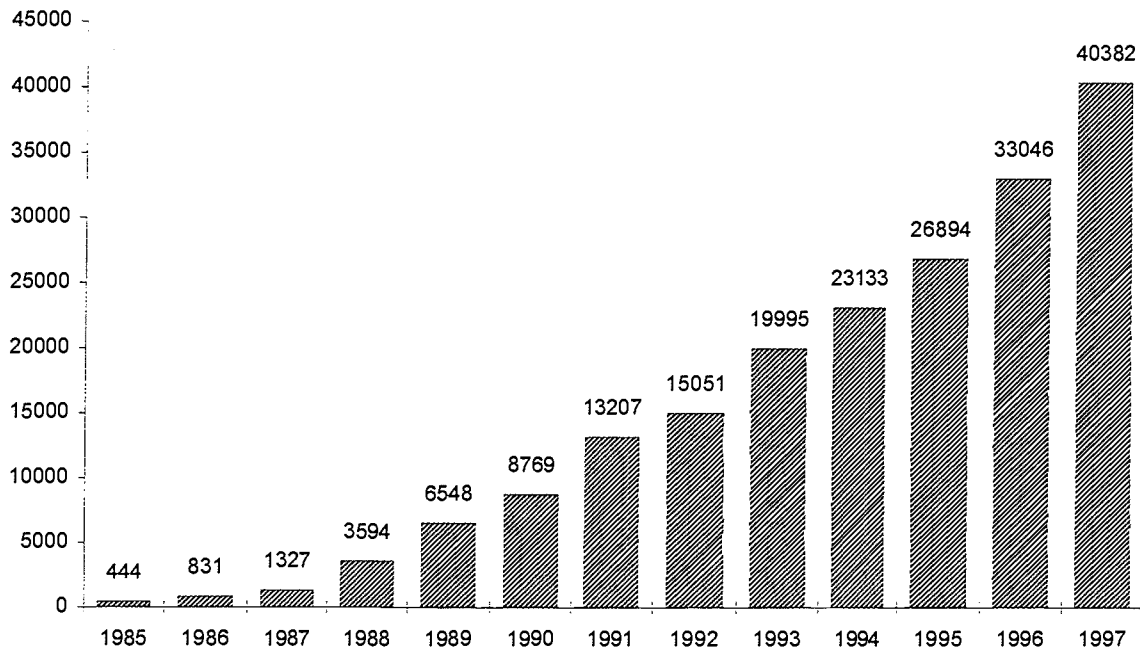
<i>Administration chargée de la recherche internationale</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	<b>1997</b>	<b>(1996)</b>	<b>1997</b>	<b>(1996)</b>
Office européen des brevets	30 604	(26 029)	56,2	(55,0)
États-Unis d'Amérique	12 717	(11 889)	23,4	(25,1)
Japon	4 522	(3 562)	8,3	(7,5)
Suède	4 341	(3 791)	8,0	(8,0)
Australie	1 003	(999)	1,8	(2,1)
Fédération de Russie	410	(383)	0,7	(0,8)
Autriche	363	(283)	0,7	(0,6)
Espagne	305	(240)	0,6	(0,5)
Chine	157	(115)	0,3	(0,2)
<b>TOTAL</b>	<b>54 422</b>	<b>(47 291)</b>	<b>100,0</b>	<b>(100,0)</b>

17. Les demandes internationales que le Bureau international a reçues des offices récepteurs en 1997 ont été déposées dans les langues suivantes :

<i>Langue de dépôt</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	<b>1997</b>	<b>(1996)</b>	<b>1997</b>	<b>(1996)</b>
anglais	35 953	(32 130)	66,1	(67,9)
allemand	8 304	(6 558)	15,3	(13,9)
japonais	4 521	(3 566)	8,3	(7,5)
français	2 618	(2 434)	4,8	(5,1)
suédois	968	(862)	1,8	(1,8)
finnois	419	(320)	0,8	(0,7)
russe	404	(364)	0,7	(0,8)
espagnol	370	(270)	0,7	(0,6)
néerlandais	349	(335)	0,6	(0,7)
norvégien	209	(175)	0,4	(0,4)
danois	173	(168)	0,3	(0,4)
chinois	134	(109)	0,2	(0,2)
<b>TOTAL</b>	<b>54 422</b>	<b>(47 291)</b>	<b>100,0</b>	<b>(100,0)</b>

18. Le nombre de demandes d'examen préliminaire international reçues en 1997 par le Bureau international des administrations chargées de cet examen s'est élevé à 40 382, ce qui représente une augmentation de 22,2% par rapport à 1996. Le graphique ci-après indique le nombre correspondant, pour chaque année civile depuis 1985 :

*Nombre de demandes d'examen préliminaire international  
reçues depuis 1985*



19. Le nombre de demandes d'examen préliminaire international reçues par le Bureau international de chaque administration chargée de l'examen préliminaire international s'établit comme suit :

<i>Administration chargée de l'examen préliminaire international</i>	<i>Nombre de demandes d'examen préliminaire international</i>		<i>Pourcentage</i>	
	<b>1997</b>	<b>(1996)</b>	<b>1997</b>	<b>(1996)</b>
Office européen des brevets	22 103	(18 213)	54,7	(55,1)
États-Unis d'Amérique	12 412	(9 569)	30,7	(29,0)
Suède	2 447	(2 478)	6,1	(7,5)
Japon	2 046	(1 563)	5,1	(4,7)
Australie	896	(893)	2,2	(2,7)
Fédération de Russie	183	(138)	0,5	(0,4)
Autriche	173	(117)	0,4	(0,4)
Chine	122	(75)	0,3	(0,2)
<b>TOTAL</b>	<b>40 382</b>	<b>(33 046)</b>	<b>100,0</b>	<b>(100,0)</b>

20. Les demandes d'examen préliminaire international reçues en 1997 concernent essentiellement des demandes internationales déposées en 1996. Les déposants sont de plus en plus nombreux à tirer parti des avantages offerts par la procédure prévue au chapitre II du PCT (ils le font dans environ 80% des demandes).

21. **Réunions.** La Réunion des administrations internationales du PCT (PCT/MIA) a tenu sa sixième session du 17 au 21 février 1997 à Canberra, en Australie. Les questions suivantes ont notamment été examinées : les modifications éventuelles des directives concernant, respectivement, la recherche et l'examen préliminaire international; l'élaboration d'une norme (du PCT) pour la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales; la nature confidentielle de la procédure d'examen préliminaire international; et les modifications éventuelles du règlement d'exécution du PCT

22. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa vingt-quatrième session (11<sup>e</sup> session ordinaire) à Genève du 16 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1997. Elle a examiné des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT dont avait précédemment débattu un groupe consultatif ad hoc réuni à Genève en avril et en juin. Elle a décidé de réduire le montant de la taxe de base et celui de la taxe de désignation d'environ 15% et 19%, respectivement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998. Elle a aussi adopté plusieurs modifications du règlement d'exécution du PCT afin de rendre les procédures de dépôt et d'instruction des demandes internationales plus simples, plus sûres, plus souples et plus accessibles aux déposants, ainsi que pour tenir compte de l'évolution rapide des techniques. Parmi les plus importantes de ces modifications, on retiendra les suivantes :

***Modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 :***

- dès que possible après le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la *Gazette du PCT* sera disponible sous deux formes :
  - a) sur papier, en une seule édition bilingue (français et anglais), qui contiendra seulement les données bibliographiques de la page de couverture de la brochure et d'autres informations visées à la règle 86.1 du PCT, et qui remplacera les deux éditions distinctes actuelles; et
  - b) sous forme électronique, avec les données bibliographiques, tout dessin figurant sur la page de couverture de la brochure et l'abrégé; la version électronique sera rendue accessible, simultanément en français et en anglais, par tout moyen électronique précisé dans les instructions administratives du PCT (par exemple sur l'Internet ou sur disque compact ROM);
- réductions des taxes, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 22.

***Modifications devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 :***

- les dispositions relatives aux langues dans lesquelles les demandes internationales peuvent être déposées sont élargies;
- les prescriptions relatives à l'établissement des revendications de priorité et à la correction d'erreurs y relatives sont assouplies et certaines dispositions relatives à la remise de documents de priorité sont modifiées;
- une nouvelle procédure, semblable à celle qui a déjà été adoptée dans le cadre de la règle 19.4 du PCT pour le dépôt d'une demande internationale auprès d'un office récepteur qui n'est pas compétent, est prévue pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international auprès d'une administration qui n'est pas compétente pour procéder à cet examen, ou pour le dépôt d'une telle demande auprès d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale ou du Bureau international;
- des copies des documents figurant dans les dossiers du Bureau international et de l'administration chargée de l'examen préliminaire international seront plus aisément accessibles aux tiers après la publication internationale; pour les demandes internationales déposées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998, les offices élus sont expressément autorisés à donner accès aux documents figurant dans le dossier d'examen préliminaire international (détenu

par l'administration chargée de l'examen préliminaire international), si la législation nationale ou régionale applicable le permet;

- les délais de paiement des différentes taxes au cours de la phase internationale sont rendus plus uniformes, et des modifications visent à préciser quel est le montant exigible lorsque le montant d'une taxe change avant le paiement, à prévoir le remboursement des taxes dans certains cas et à aligner la solution à appliquer en cas de paiement (tardif) des taxes relatives à la procédure du chapitre II sur celle qui est applicable en cas de paiement (tardif) des taxes relatives à la procédure du chapitre I;
- un nouveau cadre juridique entre en vigueur pour la mise en œuvre d'une norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales;
- la portée de la règle 13bis du PCT, qui contient les dispositions concernant les micro-organismes déposés, est élargie pour couvrir les dépôts de matériel biologique.

***Modifications devant entrer en vigueur à d'autres dates que le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet 1998 :***

- le règlement d'exécution est modifié par l'insertion de dispositions générales reconnaissant aux déposants la faculté de déposer électroniquement les demandes internationales ainsi que d'autres documents et de la correspondance auprès des offices récepteurs qui sont disposés à accepter ces dépôts; les dispositions modifiées du règlement d'exécution régissant cette question entreront en vigueur lors de la promulgation de dispositions précisant les modalités de dépôt électronique.

23. L'Assemblée de l'Union du PCT a nommé l'Office coréen de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et a prolongé la nomination de l'Office espagnol des brevets et des marques en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ainsi que celle de l'Agence de la Fédération de Russie pour les brevets et les marques, de l'Office australien des brevets, de l'Office autrichien des brevets, de l'Office chinois des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, de l'Office européen des brevets, de l'Office japonais des brevets et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Les accords conclus en vertu des articles 16.3)b) et 32.3) du PCT avec le Bureau international de l'OMPI en ce qui concerne le fonctionnement de ces offices en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international selon le PCT, à l'exception de celui qui a été conclu avec l'Office coréen de la propriété industrielle, sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998 et resteront applicables jusqu'au 31 décembre 2007. L'accord conclu avec l'Office coréen de la propriété industrielle entrera en vigueur un mois après la date à laquelle l'administration aura notifié au directeur général de l'OMPI qu'elle est en possession de la documentation minimale visée à la règle 34 du PCT, correctement aménagée aux fins de la recherche, et comprenant à la fois les documents de brevet et la littérature autre que celle des brevets, et restera applicable jusqu'au 31 décembre 2007.

24. En 1997, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à 86 séminaires consacrés à l'utilisation et aux avantages du PCT. Ces séminaires se sont tenus dans les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Brésil, Côte d'Ivoire, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Madagascar, Mexique, Mongolie, Myanmar, Panama, Paraguay, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Yémen et Yougoslavie. À cette occasion, des exposés ont été présentés en français, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en japonais et en russe à environ 5700 utilisateurs effectifs ou potentiels du système du PCT.

25. **Service d'information directe du PCT.** Le 1<sup>er</sup> juin 1997, le Bureau international a mis à la disposition des utilisateurs du PCT un nouveau Service – le service d'information directe du PCT – chargé de répondre aux questions d'ordre général concernant le dépôt des demandes internationales et la procédure de la phase internationale du PCT. Au besoin, la personne chargée de ce service soumettra les questions au fonctionnaire autorisé responsable de la demande en cause, ou à la Division juridique du PCT. Les coordonnées du Service d'information directe du PCT sont les suivantes :

téléphone : (41-22) 338 83 38  
 télécopie : (41-22) 338 83 39  
 courrier électronique : pct.infoline@wipo.int

26. **Publications du PCT.** La publication hebdomadaire de la *Gazette du PCT* en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1997. La *Gazette du PCT* a comporté des rubriques relatives aux 50 282 demandes internationales (42 186 en 1996) qui ont été publiées en 1997 sous la forme de brochures du PCT (en français, en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la gazette. La *Gazette du PCT* a également comporté, dans sa section IV, de nombreuses informations de caractère général concernant les nouveaux États contractants et les exigences des divers offices et administrations internationales. En juin, un index bilingue (français et anglais) de la *Gazette du PCT*, contenant une version récapitulative des index publiés dans la section III ainsi qu'un index de la section IV, a été publié pour l'année 1996. Les numéros spéciaux suivants de la *Gazette du PCT* ont été publiés en 1997 :

- N<sup>os</sup> 01/1997 (janvier) et 28/1997 (juillet) – Récapitulation des informations de caractère général concernant les États contractants, les offices nationaux et régionaux et les administrations internationales;
- N<sup>o</sup> 48/1997 (novembre) – Documentation minimale du PCT – liste des périodiques;
- N<sup>o</sup> 56/1997 (décembre) – Administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international : accords conclus avec le Bureau international de l'OMPI.

27. Le nombre de demandes internationales publiées en 1997 dans chacune des langues de publication s'établit comme suit :

<i>Langue de publication</i>	<i>Nombre de demandes</i>		<i>Pourcentage</i>	
	<b>1997</b>	<b>(1996)</b>	<b>1997</b>	<b>(1996)</b>
anglais	35 384	(30 878)	70,4	(73,2)
allemand	7 676	(6 023)	15,3	(14,3)
japonais	3 950	(2 768)	7,8	(6,5)
français	2 523	(1 987)	5,0	(4,7)
russe	338	(240)	0,7	(0,6)
espagnol	282	(200)	0,5	(0,5)
chinois	129	(90)	0,3	(0,2)
TOTAL	50 282	(42 186)	100,0	(100,0)

28. Le *Guide du déposant du PCT*, qui contient des informations sur le dépôt des demandes internationales et la procédure pendant la phase internationale ainsi que des informations sur la phase nationale et la procédure auprès des offices désignés (ou élus), a été mis à jour à deux reprises en 1997 de manière à tenir compte des nombreux changements concernant le PCT intervenus pendant l'année considérée. Environ 460 feuilles de mise à jour ont été envoyées à chaque abonné en 1997.

29. Douze numéros du bulletin *PCT Newsletter* ont été diffusés en 1997. Cette publication mensuelle contient, à l'intention des utilisateurs du PCT, des informations récentes sur les sujets essentiels traités dans la section IV de la *Gazette du PCT* et complète le *Guide du déposant du PCT* par des conseils pratiques aux déposants et aux mandataires, une liste des séminaires prévus sur le PCT, des tableaux récapitulatifs des taxes du PCT en diverses monnaies ainsi que d'autres informations d'intérêt général. Ce bulletin comprend aussi des feuilles provisoires détachables qu'il est possible d'insérer aisément dans le *Guide du déposant du PCT* pour tenir compte de certains changements importants avant la diffusion des mises à jour semestrielles.

30. En 1997, le Bureau international a poursuivi, en collaboration avec l'Office européen des brevets, la production hebdomadaire des disques compacts ROM *ESPACE WORLD*, qui contiennent chacun, en fac-similé, le texte complet et les dessins de toutes les demandes internationales et de tous les rapports de recherche internationale publiés chaque semaine ainsi que, sous une forme codée se prêtant à la recherche, les données bibliographiques correspondantes. Toutes les demandes internationales publiées depuis 1978 sont disponibles sur disque compact ROM (au total, 720 disques).

31. **Commande de publications du PCT.** Les publications du PCT peuvent être commandées auprès de l'OMPI (Section des produits d'information), case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse), télécopieur n° (41-22) 740 18 12 ou 733 54 28. Il convient de citer notamment :

- le *Guide du déposant du PCT*, publication sur feuilles mobiles de cinq classeurs et de plus de 1000 pages (disponible en français et en anglais auprès de l'OMPI; également disponible en allemand, en chinois et en japonais auprès d'autres sources - s'adresser à l'OMPI pour de plus amples renseignements);
- les brochures du PCT, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues - voir le paragraphe 26 - avec titre et abrégé dans la langue de publication ainsi qu'en anglais);
- la *Gazette du PCT* (disponible en français et en anglais; bientôt disponible à la fois sous forme électronique et sur papier - voir le paragraphe 22);
- le bulletin *PCT Newsletter* (disponible en anglais seulement);
- la brochure contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en italien, en portugais et en russe);
- les numéros spéciaux de la *Gazette du PCT* (voir le paragraphe 26) (disponibles en français et en anglais).

32. Un dépliant intitulé *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* (disponible en français, en allemand, en anglais, en espagnol, en japonais et en portugais) peut être obtenu gratuitement.

33. Les disques compacts ROM *ESPACE WORLD*, qui contiennent les demandes internationales publiées, peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, Schottenfeldgasse 29, Postfach 82, A-1072 Vienne (Autriche). Toutefois, les disques contenant les demandes internationales publiées entre 1978 et 1989 peuvent être obtenus uniquement auprès de l'OMPI, à l'adresse indiquée au paragraphe 31.

34. *Internet.* En 1997, reconnaissant l'importance de l'Internet comme moyen de communication d'informations, le Bureau international a notablement progressé dans la mise à disposition de documents du PCT sur l'Internet. Les documents suivants peuvent maintenant être consultés, gratuitement, sur le site Internet de l'OMPI (<http://www.OMPI.int>) :

- Information sur le traité
- *Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*
- Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1997 (le présent document)
- Texte du PCT
- Texte du règlement d'exécution du PCT
- *Guide du déposant du PCT*
- Le bulletin *PCT Newsletter*
- Formulaire de requête et de demande d'examen préliminaire international du PCT (en format PDF)
- Documents et rapports de réunions du PCT
- Communiqués de presse du PCT
- Calendrier des séminaires du PCT.

[Fin]